



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de MALZEVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R 2213-1-1 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le code civil notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal notamment ses articles 225-17 - 225-18-1 et R610-5,

Vu l'arrêté n° 82/2018 en date du 5 mars 2018 portant règlement du cimetière communal de Malzéville,

Vu la délibération n° 2022-49 du 27 juin 2022 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} août 2022,

Vu la nécessité de modifier le règlement du cimetière communal de Malzéville,

ARRÊTE :

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Horaires d'ouverture
- Article 2 – Admissions
- Article 3 – Accueil du public
- Article 4 – Interdictions
- Article 5 – Circulation des véhicules
- Article 6 – Publicité
- Article 7 – Dépôts d'ordures
- Article 8 – Bornes – fontaines
- Article 9 – Fêtes de l'année
- Article 10 – Plantations

CHAPITRE II – INHUMATIONS

- Article 11 - Inhumations en terrain commun
- Article 12 - Inhumations en terrain concédé

CHAPITRE III – EMBLEMES DES CONCESSIONS

Article 13 – Creusement de fosses et concessions nouvelles

Article 14 – Concession avec monument

CHAPITRE IV – CAVEAUX PROVISOIRES

CHAPITRE V – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 15 – Généralités

Article 16 – Entretien des monuments

CHAPITRE VI – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 17 – Demande préalable

Article 18 – Exécution

Article 19 – Délais de réalisation

CHAPITRE VII – STOCKAGE DE MATERIEL

CHAPITRE VIII- CREMATIONS – DÉPÔT DE CENDRES

Article 20 – Destination des cendres

Article 21 – Jardin du souvenir & Puits de dispersion

CHAPITRE IX – COLUMBARIUM

Article 22 – Durée de concession

Article 23 – Conditions générales

CHAPITRE X – LES CAVURNES

Article 24 – Durée de concession

Article 25 – Construction de cavurnes

Article 26 – Entretien des monuments

CHAPITRE XI – EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

CHAPITRE XII – EXECUTION DU REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière sis au 80 rue de l'église est ouvert au public journalièrement.

Article 1. Horaires d'ouverture :

- Heures d'été : 8 H 00 à 19 H 00
(Du dernier week-end de mars au dernier week-end d'octobre)
- Heures d'hiver : 8 h 00 à 18 h 00
(Du dernier week-end d'octobre au dernier week-end de mars)

En cas d'intempéries (gel, verglas, tempête, neige), le cimetière pourra être fermé temporairement, jusqu'au retour des conditions climatiques favorables.

Article 2. Admissions

- Les personnes décédées à Malzéville
- Les personnes domiciliées à Malzéville, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- Les personnes résidant à l'étranger inscrites sur les listes électorales

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation délivrée par le Maire.

Article 3. Accueil du Public

Les personnes visitant le cimetière se comporteront avec la décence et le respect que commande sa destination.

Les marchands ambulants, les personnes en état d'ivresse, les enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ne sont pas admis au cimetière.

Les animaux ne sont pas admis.

Les diverses Associations peuvent se rendre en corps dans les cimetières à l'occasion de cérémonies commémoratives.

Article 4. Interdictions

Respect des lieux :

Il est expressément interdit de commettre des dégradations, de jouer, d'escalader les murs, grilles, monuments, de marcher sur les plates-bandes, de s'asseoir sur les tombes, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures.

Interdictions des plastiques et fleurs synthétiques :

A compter du 1^{er} janvier 2024, du fait de leur impact négatif sur la santé et l'environnement, les plastiques, sous quelque forme que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Ainsi, sont tout particulièrement visés, les fleurs synthétiques, pots en plastique, mousses florales, emballages plastiques transparents, rubans et liens plastifiés. A titre d'exemples, pour décorer les sépultures des défunts, il conviendra d'utiliser des pots en terre cuite, des fleurs naturelles (coupées ou vivaces...), des fabrications à base de matériaux naturels sans colle synthétique ou des ficelles naturelles en lin ou chanvre.

Article 5. Circulation des véhicules

Les voitures admises à pénétrer ne devront pas dépasser la vitesse de 20 km à l'heure.

Le caravanning et le camping sont interdits aux abords du cimetière.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de véhicule sur le parking.

Article 6. Publicité

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs du cimetière.

Nul ne peut, soit par autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux à usage de réclames sur les nécropoles.

Article 7. Dépôts d'ordures

Il est interdit de déposer des ordures (plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées) et autres débris dans les chemins, allées ou à l'arrière des monuments. Ces déchets devront être jetés dans les containers mis à disposition.

Article 8. Bornes – fontaines

L'utilisation des bornes-fontaines est formellement interdite pour tout autre usage que l'arrosage ou l'entretien des tombes.

Article 9. Fêtes de l'année

Les entreprises de marbrerie ne sont pas autorisées à réaliser des travaux, hormis inhumations, à l'intérieur du cimetière durant les périodes suivantes :

- Le jour de la fête des Rameaux, ainsi que la veille de cette fête.
- Fête de la Toussaint (à compter du 27 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus)

Article 10. Plantations

Des plantations pourront être faites sur les concessions concédées. Elles ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure sollicitée par la ville de Malzéville. Si aucune suite n'est donnée par la famille, la commune s'autorise le droit d'effectuer les travaux nécessaires.

CHAPITRE II : INHUMATIONS

Article 11. Inhumations en terrain commun

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Les cercueils doivent y être déposés à une profondeur de 1,50m minimum.

Seules les sépultures dont le délai de rotation est arrivé à expiration peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise. Ce délai est de minimum 5 ans (délai légal).

Article 12. Inhumations en terrain concédé

Les tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal. Toute demande de concession doit être établie par écrit.

Le nombre des emplacements, ainsi que la durée pour lesquels la concession est demandée doivent être précisés.

Les concessions de sépulture sont accordées pour 15 ans ou 30 ans.

Elles peuvent être renouvelées dans l'année qui précède la date d'expiration ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans, après leur expiration, la Commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, ainsi que du monument érigé. Les restes mortels seront gérés conformément aux prescriptions réglementaires.

Chaque emplacement concédé mesure 2m50 de longueur sur 1m50 de largeur.

Les inhumations ont lieu, soit en pleine terre, soit dans des caveaux en maçonnerie.

Les inhumations successives peuvent être faites dans une même fosse, par superposition, ou dans un caveau mais à la condition expresse que la profondeur minimum de 1m50, prévue par décret du 27 avril 1889, soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés, l'un à 2m10, l'autre à 2m60.

Si cette superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il convient de se conformer aux règles en matière d'exhumations. Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession ou de la dernière inhumation, chaque terrain concédé pourra être entouré d'une bordure en pierre de taille ou couvert par un monument funéraire.

Les concessions ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou d'échange. Elles sont transmissibles par voie de succession, de legs, de testament ou de donation à charge pour les ayants droit de justifier de leurs titres.

CHAPITRE III : EMPLACEMENTS DES CONCESSIONS

Les emplacements des concessions sont attribués par les services municipaux.

Article 13. Creusement de fosses et concessions nouvelles

Lorsqu'un concessionnaire acquiert :

- un emplacement dit « en terre »
- un emplacement en vue d'y implanter un caveau
- un emplacement en vue d'y implanter un caveau

Le creusement de fosse ou l'ouverture de caveau sont effectués, par une entreprise de son choix, à la demande de la personne chargée des obsèques (suivant les dimensions conformes) et aux frais du concessionnaire.

Afin de permettre l'inhumation aux jour et heure fixés par les Pompes Funèbres, le creusement de la fosse ou l'ouverture du caveau doit être réalisé dans les délais les plus courts, après autorisation délivrée par la Mairie au vu de la demande formulée par l'entreprise. Les demandes « faxées » ou communiquées par courriels sont autorisées et doivent être transmises dans un délai raisonnable.

La fosse doit être rebouchée par l'entreprise avec un apport de terre meuble et une finition décente devra être apportée.

Article 14. Concession avec monument

En vue de permettre l'inhumation d'un corps aux jour et heure prévus dans une concession sur laquelle repose un monument, le concessionnaire aura la charge de solliciter la dépose, le creusement de la fosse ou l'ouverture du caveau ainsi que la repose du monument auprès d'une entreprise de marbrerie de son choix. Les frais en découlant seront à la charge du concessionnaire.

CHAPITRE IV : CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux provisoires sont mis à la disposition des familles pour abriter les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité. Pour être admis dans les caveaux provisoires, les corps devront être enfermés dans un cercueil hermétique, et le cas échéant, les ossements placés dans un reliquaire.

Le séjour des corps ou des ossements ne pourra excéder 6 mois. Passé ce délai, après courrier de mise en demeure, les corps non réclamés seront inhumés en terrain commun.

Les corps ou les ossements ne pourront être retirés des caveaux provisoires que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Tarif : 14 jours gratuits puis à partir du quinzième jour, application du tarif en vigueur à la semaine (toute semaine entamée est due)

CHAPITRE V : CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 15. Généralités

Les tombes et entourages doivent occuper un emplacement mesurant 2m30 de longueur sur 1m10 de largeur et ne pas excéder 2 mètres de hauteur.

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'Administration municipale.

Les entreprises de travaux feront connaître à l'administration, les dates des jours d'interventions.

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m60. Par ailleurs, un vide sanitaire de 15 cm devra obligatoirement être prévu dans la partie supérieure. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par les dalles jointoyées et cimentées.

Article 16. Entretien des monuments

Les concessionnaires seront tenus d'entretenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés. Il en sera de même en ce qui concerne les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Maire mettra en demeure les concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti. A défaut, la ville fera exécuter les travaux qui seront facturés à la famille.

Les concessionnaires sont responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte.

CHAPITRE VI : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 17. Demande préalable

La pose de caveaux, monuments, sur les terrains concédés, ne pourra être réalisée que par une entreprise de marbrerie. Une dérogation sera accordée aux familles pour les petits travaux (pose d'un entourage, rénovation de la tombe...).

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise (ou la famille) sera tenue d'adresser une demande écrite en Mairie sur laquelle figurera la nature de l'ouvrage à réaliser.

Article 18. Exécution

L'entrepreneur (ou la famille), muni de l'autorisation écrite de la Ville de Malzéville qui pourrait être réclamée par le responsable du cimetière, sera tenu d'exécuter les travaux entre 8 h 00 et 18 h 00. La clé d'accès est disponible en mairie aux heures d'ouverture et devra être restituée à la Mairie dès la fin des travaux. Aucune intervention ne sera admise dans le cimetière si les dispositions ci-dessus ne sont pas observées.

La Ville de MALZEVILLE veillera à la bonne exécution des travaux de manière à prévenir les irrégularités qui pourraient nuire aux sépultures voisines. Sa responsabilité ne sera pas engagée en ce qui concerne l'exécution et les dommages causés aux tiers.

Lors des travaux, l'entrepreneur (ou la famille) est tenu de protéger, au moyen de protections adaptées, les monuments voisins de la concession, sa responsabilité étant engagée en cas de détérioration.

Les travaux ne doivent pas être exécutés en prenant appui sur les monuments voisins.

Les excavations réalisées sur les terrains concédés seront protégées par l'entrepreneur par des barrières ou des obstacles afin de les sécuriser.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux seront préparés dans les chantiers des entrepreneurs et ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

La construction d'un monument ou d'un caveau, une fois commencée devra être poursuivie sans interruption.

La préparation des ciments nécessaires ne devra pas être réalisée devant les entrées du cimetière ni dans les allées : tout résidu devra être évacué et les emplacements nettoyés.

L'alignement des tombes devra être rigoureusement respecté.

Article 19. Délais de réalisation

Après une inhumation, pour toute concession existante, la repose du monument doit intervenir dans un délai de :

- 1 mois si c'est un caveau
- 6 mois si c'est une pleine terre

Après une inhumation, pour toute concession nouvelle, l'aménagement de la sépulture doit être réalisé dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE VII : STOCKAGE DE MATERIEL

Les caveaux et monuments à implanter ou à déposer ainsi que le matériel nécessaire ne devront pas encombrer les allées ou contre-allées.

Le délai imparti au stockage ne devra pas excéder huit jours.

Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un monument, l'ancien devra être évacué immédiatement après la pose du « nouveau ». Si ce délai n'est pas respecté « l'ancien » monument sera évacué par les services municipaux, aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE VIII : CRÉMATIONS – DÉPÔT DE CENDRES

La dispersion des cendres est assurée à titre gratuit.
Aucune exhumation n'est possible.

Article 20. Destination des cendres

Les familles pourront choisir :

de déposer leurs urnes :

- ❖ dans une case au columbarium
- ❖ dans une tombe de famille
- ❖ dans une sépulture (ancienne ou nouvelle) ou scellée sur le monument
- ❖ dans un caveau

de disperser les cendres :

- ❖ dans le puits de dispersion
- ❖ dans la nature, sauf sur la voie publique avec obligation de faire une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt et à la mairie du lieu de dispersion.

Article 21. Jardin du Souvenir & Puits de dispersion

❖ Jardin du souvenir

Aucune dispersion de cendres n'est autorisée depuis octobre 2013.

Le dépôt de fleurs ou tout article funéraire est strictement interdit au jardin du souvenir. Un emplacement prévu à cet effet est situé à proximité.

Pour le dépôt de fleurs ou plaques, un emplacement situé à proximité est tenu à la disposition des familles. La ville en assure l'entretien, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

Aucune exhumation n'est possible.

❖ Puits de dispersion

Le lieu affecté à la dispersion des cendres est le puits de dispersion.

Les cendres sont déposées par la famille en présence d'un représentant de l'administration, après présentation par la famille d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Le dépôt de fleurs ou tout article funéraire est strictement interdit sur et autour du puits de dispersion. Un emplacement prévu à cet effet est situé à proximité.

Pour le dépôt de fleurs ou plaques, un emplacement situé à proximité est tenu à la disposition des familles. La ville en assure l'entretien, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

CHAPITRE IX : COLUMBARIUM

Le bâti est propriété de la commune.

Des cases peuvent être concédées, pour le dépôt des urnes cinéraires, celles-ci pouvant contenir deux ou quatre urnes selon leur dimension.

Toute demande doit être établie par écrit.

Article 22. Durée de concession

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal.

Elles peuvent être renouvelées dans l'année qui précède la date d'expiration dans les deux années qui suivent l'expiration.

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat, et après un délai légal (2ans), les urnes seront relevées et les cendres seront versées dans le lieu réservé à cet effet : le puits de dispersion. La case sera alors concédée à une autre famille.

Article 23. Conditions générales

Chaque case est fermée par une plaque de marbre fournie exclusivement par la Ville (prix inclus dans le tarif de la concession) et appartient à la Ville.

Il est formellement interdit de modifier ou de remplacer cette plaque.

En cas de dégradation, tout remplacement de plaque sera facturé au tarif du constructeur.

La plaque d'identification fournie par la commune et collée sur la plaque de marbre, peut être remplacée par une plaque de marbre choisie par la famille, de préférence d'une dimension maximale de 20X12 cm, qui sera fixée par collage.

Le dépôt des urnes sera fait, après remise du certificat de crémation attestant de l'état-civil de la personne, en présence d'un représentant de l'Administration.

Pour le dépôt de fleurs ou plaques, un emplacement situé à proximité est tenu à la disposition des familles. La ville en assure l'entretien, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

En cas de vol ou de dégradation, la commune ne pourra être tenue responsable.

L'urne peut être déposée dans une sépulture ou scellée. Dans ce cas, le monument devra être remis en place dans un délai de 8 jours après dépôt de l'urne.

CHAPITRE X : LES CAVURNES

Chaque emplacement concédé mesure 2m de longueur sur 1m de largeur.
Toute demande doit être établie par écrit.

Article 24. Durée de concession

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal.

Elles peuvent être renouvelées dans l'année qui précède la date d'expiration ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de 2 ans, après expiration, la commune se réservera le droit d'en disposer à sa convenance, ainsi que du monument érigé. Les urnes seront relevées et les cendres versées dans le lieu réservé à cet effet : le puits de dispersion.

Article 25. Construction de cavurnes

Les tombes doivent occuper un emplacement de 1m de longueur sur 0.80m de largeur.

Le caveau doit mesurer 0.50m x 0.50m pour contenir 4 à 6 urnes maximum.

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de la mairie.

Les entreprises de travaux feront connaître à l'administration, les dates des jours d'interventions.

Article 26. Entretien des monuments

Les concessionnaires seront tenus d'entretenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés. Il en sera de même en ce qui concerne les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Maire mettra en demeure les concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

Les concessionnaires sont responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte.

CHAPITRE XI : EXHUMATIONS A LA DEMANDE DE LA FAMILLE - TRANSPORT DE CORPS

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire, précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

Lorsque l'exhumation interviendra moins de 5 ans après la date d'inhumation, la ville pourra, si elle l'estime nécessaire pour des raisons d'hygiène, refuser d'y procéder : toute exhumation reste à la charge des familles.

Par mesure de décence, aucune exhumation ayant pour seul motif des travaux de marbrerie ne se fera du 15 octobre au 03 novembre.

Toute exhumation devra être effectuée en dehors des heures d'ouverture au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un commissaire de Police ou de son représentant.

Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire.

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de MALZÉVILLE seront faits par un Commissaire de police.

CHAPITRE XII – EXECUTION DU REGLEMENT

La surveillance des cimetières est assurée par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. La ville de Malzéville ne pourra être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du cimetière.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Fait à MALZÉVILLE, le 22 décembre 2023

 Bertrand KLING
Maire